

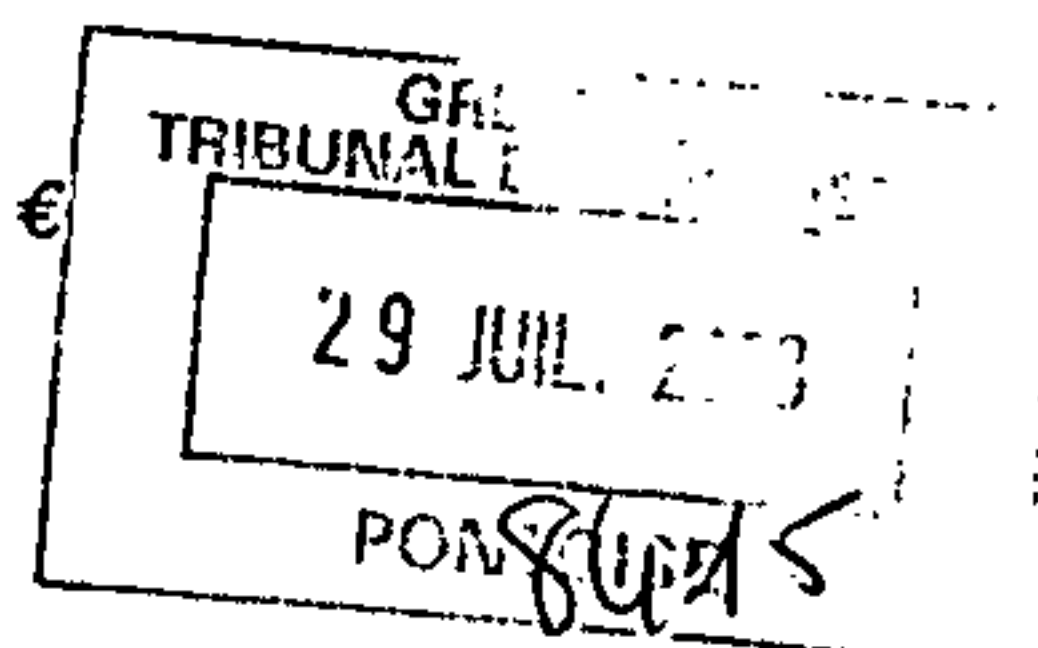
AB PARCS-SOMEBA

Société par actions simplifiée au capital de 528 000 €

Siège social : 30 rue de l'Egalité

95230 Soisy Sous Montmorency

422 382 614 RCS Pontoise



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2008

L'an deux mille huit et le 30 juin à 19 heures à Soisy sous Montmorency (95230), la société SA FRANCIS FAYOLLE, S.A., au capital de 2.400.000 euros, dont le siège social est 30 rue de l'Egalité à Soisy sous Montmorency (95230), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 391 661 295, en qualité d'associée unique de la Société AB PARCS SOMEBA, représentée par M. Francis Fayolle,

Après avoir pris acte que le Commissaire aux comptes, Monsieur Jean-Michel HELENNE, régulièrement convoqué, est présent,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31/12/2007 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis et arrêtés par M. Bruno FAYOLLE, représentant le Président, la société SA FRANCIS FAYOLLE.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR RAPPELE CI-APRES :

ORDRE DU JOUR A CARACTERE ORDINAIRE :

- Rapport de gestion du Président;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2007
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 et suivants du Code de commerce ; approbation de ces conventions ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31.12.2007. quitus au Président
- Affectation du résultat
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres.

ORDRE DU JOUR A CARACTERE EXTRAORDINAIRE :

- augmentation de capital social réservée conformément aux dispositions de l'article L 225-129-6 et suivants du Code de Commerce,
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2007 et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 204.684,14 €

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent en charge aucun montant non déductible du résultat fiscal qui serait visé à l'article 39-4 du CGI.

En conséquence, l'associé unique donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice s'élevant à 204.684,14 € de la manière suivante :

1/ En distribution de dividendes pour 120.120 €

2/ pour le solde, soit 84 564.14 €, au compte autres réserves qui sera porté en conséquence à 567 248.11 €.

Le montant total de la distribution de dividendes s'élèvera donc à 120.120 euros, soit un montant unitaire distribué de 3,64 € par action.

L'associé unique décide de fixer la date de mise en paiement du dividende en numéraire au siège social à compter du 30 Juin 2008.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'associé unique prend acte qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes, au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION

L'Assemblée générale constate en tant que de besoin que les capitaux propres à la clôture de l'exercice social clos le 31 décembre 2007 sont reconstitués et s'élèvent à un montant supérieur à la moitié du capital social.

QUATRIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la présente décision fait mention d'une convention nouvelle intervenue au cours de l'exercice écoulé entre la Société et l'associé unique :

- conclusion d'une convention de trésorerie avec la société SA FRANCIS FAYOLLE. Ces avances ont été rémunérées au taux de 4 % pour l'exercice 2007.

CINQUIEME DECISION

Il n'a pas été conclu de convention courante au cours de l'exercice.

SIXIEME DECISION

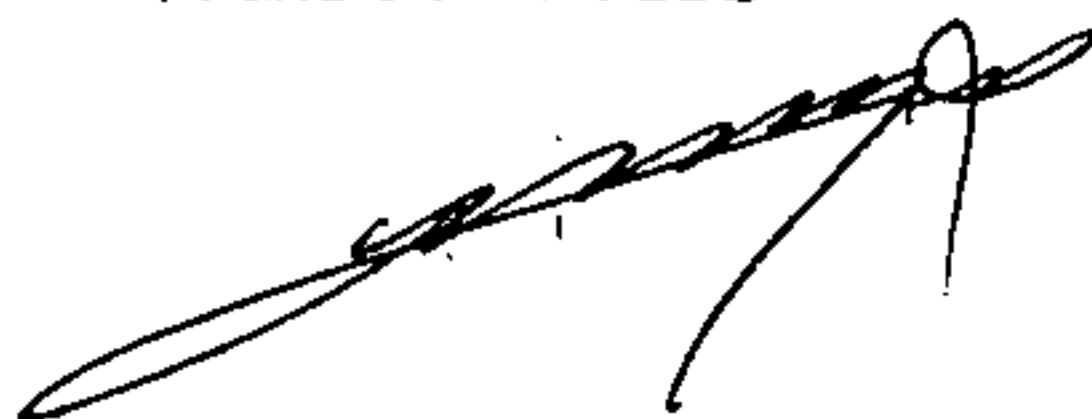
L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce, de ne pas réserver aux salariés de la Société, d'augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du travail.

SEPTIEME DECISION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt auprès du greffe du Tribunal de Commerce.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

L'associé unique
La SA FRANCIS FAYOLLE
Francis FAYOLLE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Francis Fayolle', written over the printed name.